

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé, l'état supplémentaire de classification,

dressé en conformité des articles précités de la loi communale.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*État supplémentaire de la classification des communes, dressé en conformité des articles 4 et 7 de la loi communale.*

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS DES COMMUNES.	POPULATION.	CONSEILLERS A ÉLIRE.		CENS ÉLECTORAL.	
			INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 4 de la loi.)	NOMBRE DE CONSEILLERS.	INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 7 de la loi.)	SOMMES A VERSER AU TRÉSOR.
1	Vracene.	3,898	3 <sup>e</sup> classe (de 3,000 à 10,000 habitants).	11	2 <sup>e</sup> classe (de 2,000 à 5,000 habitants).	20 francs.
2	Meerdonck.	1,735	2 <sup>e</sup> classe (de 1,000 à 3,000 habitants).	9	1 <sup>re</sup> classe (au-des- sous de 2,000 ha- bitants).	15 —

Vu et approuvé le présent état pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

417. — 9 JUIN 1845. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

*Au sieur Van Gobbelschroy-Vanderhassell, domicilié à Malines, rue du Grand-Béguinage, n<sup>o</sup> 718, un brevet d'invention de dix années pour un procédé de fabrication de la dentelle sans couture;*

*Au sieur Chevrémont (Lambert-Joseph), ingénieur des mines, pensionné, élisant domicile à Bruxelles, chez M. Roulet, rue du Pont Népomucène, n<sup>o</sup> 2, un brevet d'invention de quinze années pour un procédé d'imbibition des bois par des substances conservatrices. (Monit. du 13 juin 1845.)*

418. — 1<sup>er</sup> JUIN 1845. — *Arrêté royal qui admet différents officiers à faire valoir leurs droits à la pension de retraite. (Monit. du 14 juin 1845.)*

419. — 14 JUIN 1845. — *Loi portant une nouvelle fixation des traitements des membres de la cour des comptes* (1). (Moniteur du 15 juin 1845.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le traitement du président de la cour des comptes est porté de trois mille florins à neuf mille francs, et celui des conseillers et du greffier est porté de deux mille cinq cents florins à sept mille francs.

Art. 2. Il est interdit, sous peine d'être réputé démissionnaire, à tout membre de la cour des comptes d'exercer soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel (2).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 mai 1842. — *Monit.* des 15 et 23. — Rapport par M. Delehaye le 25 novembre 1842. — *Monit.* du 1<sup>er</sup> déc. — Discussion les 15 et 16 nov. 1844. — *Monit.* des 16 et 17. — Adoption le 16 nov., par 57 voix contre 8. — *Monit.* du 17.

Rapport au sénat par M. de Haussy le 27 fév. 1845. — Documents, p. 997. — Discussion et adoption le 2 avril, par 26 voix contre 2.

(2) « La section centrale pense que les membres de la cour doivent être astreints à donner tous leurs soins aux intérêts de l'État; qu'il est d'ailleurs des établissements industriels dont la direction serait de nature à porter atteinte à la considération dont la cour des comptes doit être environnée. Pour ces motifs, partageant l'opinion de la première section, elle propose d'ajouter à la loi un article conçu en ces termes : « Il est inter-

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

420. — 20 MAI 1845. — *Loi qui accorde la grande naturalisation au sieur Behaghel (Jean-Pierre), propriétaire à Ruyen (Flandre orientale), arrondissement d'Audenarde, né à Bailleul (France), le 10 janvier 1789, domicilié en Belgique depuis 1821, naturalisé par arrêté du roi Guillaume, en date du 20 juillet 1823, et ayant comme tel joui de tous les avantages attachés à cette qualité; l'acte a été accepté le 10 juin 1845.* (Monit. du 15 juin 1845.)

421. — 20 MAI 1845. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Lebrun (Louis-Guillaume), capitaine au 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie, né à Metz (France), le 7 fructidor an XI; l'acte a été accepté le 11 juin 1845.* (Monit. du 16 juin 1845.)

422. — 12 JUIN 1845. — *Arrêté royal nommant le sieur Van Hoobrouck de Mooreghem chevalier de l'ordre Léopold.* (Moniteur du 12 juin 1845.)

*Motifs.* « Voulant, par un témoignage de notre

satisfaction, reconnaître les services rendus par le sieur Van Hoobrouck de Mooreghem, conseiller à la cour des comptes. »

423. — 20 MAI 1845. — *Arrêté royal relatif au port des insignes d'un ordre étranger et à la reconnaissance des titres de noblesse étrangers.* (Monit. du 17 juin 1845.)

Léopold, etc. Vu l'art. 9 de la loi du 11 juillet 1832, qui institue l'ordre de Léopold, article ainsi conçu :

« La décoration d'aucun ordre que celui créé par la présente loi ne peut être portée par les Belges sans l'autorisation du roi ; »

Et voulant suivre, à l'égard des divers États, le principe déjà adopté pour quelques-uns, en ce qui touche le port des ordres et la reconnaissance des titres de noblesse,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Aucun Belge n'obtiendra l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger, ni la reconnaissance de titres de noblesse étrangers, à moins que ces distinctions n'aient fait l'objet d'un concert préalable entre notre gouvernement et celui qui les a conférés.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. le comte Goblet) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

424. — 14 JUIN 1845. — *Effets publics cotés à la bourse de Gand.* (Monit. du 17 juin 1845.)

dit, sous peine d'être réputé démissionnaire, à tout membre de la cour des comptes soit d'exercer soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou par toute autre personne interposée, de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel. — Une disposition de cette nature sera d'autant mieux accueillie par les chambres, qu'à la veille du renouvellement de leur mandat, les membres de la cour des comptes seront prévenus des obligations que la loi leur impose. » (Rapport de la section centrale.)

« Les mêmes motifs que la commission a développés dans son rapport sur la loi des traitements de l'ordre judiciaire, la déterminent à vous proposer d'amender également cet article, en substituant à ces mots : « de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel, » ceux-ci : « de participer, soit comme directeur gérant, soit comme administrateur salarié, à l'administration de toute société ou établissement industriel. » — Des motifs particuliers pourraient même être invoqués pour justifier davantage encore cet amendement en ce qui concerne les membres de la cour des comptes ; en

effet ils ne jouissent point, comme les juges, du privilège de l'immovibilité, et leur nomination est soumise, tous les six ans, au contrôle de la chambre des représentants, qui ne les réélirait pas si elle trouvait quelque inconvénient à ce qu'ils s'occupassent de l'administration de quelque société ou établissement industriel. Rien ne semble donc justifier la nécessité de cette disposition, qui aurait pu être supprimée toute entière avec d'autant moins d'inconvénient, que la législature est saisie en ce moment d'un projet de loi sur l'organisation définitive de la cour des comptes, et que ce serait, lors de l'examen de cette loi que la question de l'utilité d'une semblable disposition semblait devoir se présenter plus naturellement. » (Rapport de M. de Haussy.)

« Les motifs donnés par la commission et par plusieurs membres du sénat, n'ayant pas prévalu dans la discussion de la loi sur les traitements de l'ordre judiciaire, motifs que l'on peut consulter à cette loi, M. de Haussy a déclaré à la séance du 2 avril 1844 que la commission venait de se réunir et qu'elle ne croyait pas devoir insister sur son amendement. »

L'article 2 fut adopté.